

## Arrêt

n° X du 29 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. ANDOULSI  
Chaussée de Waterloo 880  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ANDOULSI, avocat, et par A. NAJI (tuteur remplaçant le tuteur initialement désigné, à savoir M. S. BALDE), et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon tes déclarations, tu es né le [...] à Mamou (région de Mamou). Tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A ton départ de Guinée en 2022, tu résidais dans ta ville natale avec ta marâtre, ses cinq enfants et ta petite sœur.*

*Dans ton pays d'origine, tu es scolarisé jusqu'en juin 2022 (année scolaire 2021-2022).*

*Après leur mariage, tes parents n'arrivent pas à avoir d'enfant. Ainsi, ton père prend la décision d'épouser une seconde femme, une certaine [M. C.] d'origine forestière (kissi) et de religion chrétienne. Ton père et [M.] ont trois enfants avant ta naissance, puis deux après.*

*En 2020, ton père, un éleveur de vache et de bétail, décède dans un accident alors qu'il regagnait Mamou. A son décès, l'intégralité de l'héritage de ton père revient à [M.] ainsi qu'à ses cinq enfants. Au sein du domicile familial, des disputes éclatent entre les deux veuves, ta mère réclamant la part qui était due à ses deux enfants à ta marâtre qui le refuse catégoriquement.*

*Dès lors, ta mère, ta petite sœur et toi êtes malmenés quotidiennement par Madame [C.].*

*En 2021 ou en 2022, ta mère t'annonce son départ de la maison familiale. Cette dernière ne te donne aucune information sur l'endroit où elle se rend ou sur les dispositions qu'elle a prises, précisant à peine qu'elle reviendrait te chercher avec ta petite sœur plus tard. Depuis lors, tu n'as jamais eu de ses nouvelles.*

*Après le départ de ta mère, tu es contraint, avec ta petite sœur, à dormir sur un matelas à même le sol en dehors de la demeure principale. [M.] vous enferme la plupart du temps dans l'ancienne cuisine de ta mère et ne vous libère qu'afin que vous puissiez vous charger de l'entretien de l'habitation. En guise de repas, elle vous sert les rations laissées par ses enfants.*

*A la même période, le frère de ta marâtre vous rend régulièrement visite au domicile familial. Ce dernier vous menace, ta petite sœur et toi, de vous enterrer vivants et de vous imposer les mêmes traitements que ceux que subissent les peuls de Kankan (région de Kankan) si vous refusez de vous convertir à la religion chrétienne.*

*Un soir, ta marâtre et son frère te présentent un repas complet que tu refuses de manger, craignant qu'il ne s'agisse là d'un stratagème mis en place afin de te tuer. Constatant ton refus de manger, le frère de ta marâtre t'attache les mains dans le dos et te garde ainsi ligoté jusqu'au lendemain matin. Au moment où tu es détaché par l'un de tes demi-frères afin de t'acquitter des tâches ménagères, tu t'enfuis de la maison familiale et trouves refuge chez [Ma. L.], un ami de ton père qui habite de l'autre côté de la rivière. Ne pouvant te garder à son domicile, celui-ci te propose de te conduire jusqu'au Mali, ce que tu acceptes.*

*Courant 2022, tu rejoins le Mali avec [Ma.] qui te confie ensuite à un certain [E.]. A ses côtés, tu rallies l'Algérie où tu restes pendant quatre mois et travailles dans le secteur de la restauration. Ensuite, tu gagnes le Maroc où tu séjournes pendant un maximum de trois mois avant d'avoir la possibilité d'embarquer à bord d'un bateau pour Lanzarote (Espagne). A ton arrivée sur place, tu es pris en charge par la Croix-Rouge espagnole qui te conduit au poste de police. Après deux jours, tu es transféré par avion à Tenerife (Espagne) où tu demeures pendant tout au plus trois mois, puis tu es envoyé à Séville où tu restes quelques semaines et es pris en charge par des associations locales. Avec [Ma.], un ami sénégalais rencontré au cours de ton trajet migratoire, tu pars pour la France. Accueilli par la famille de [Ma.] en région parisienne, tu apprends que la vie en France est chère. Tu décides alors de venir en Belgique où tu arrives le 23 avril 2023.*

*Le 24 avril 2023, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour en Guinée, tu invoques une crainte d'être tué par ta marâtre, ou le frère de cette dernière, car tu refuses de te convertir au christianisme. Tu n'invoques pas d'autres motifs à l'appui de ta demande.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, distinguons tout d'abord que le Commissariat général relève que, compte tenu de ta minorité, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien spécifiques ont ainsi été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale.*

*Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de ta procédure d'asile, tandis que ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs de manière professionnelle et adéquate, cet échange s'étant, par ailleurs, déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces complémentaires.*

*Enfin, le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge, et de ta maturité, dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine, la Guinée.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont – et ont été – respectés dans le cadre de l'examen de ta demande de protection internationale, et que tu peux – et a pu – justement remplir les obligations qui t'incombent.

**Alors que tu invoques avoir quitté la Guinée en 2022 en raison des mauvais traitements que te faisaient subir ta marâtre ainsi que son frère depuis le départ de ta mère du domicile familial, mais aussi des menaces de mort qu'ils te formulaient en vue de te contraindre à te convertir à la religion chrétienne, force est de constater que plusieurs éléments ne permettent manifestement pas de tenir pour établis les faits allégués, et ce pour les raisons suivantes.**

Plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de penser que tu fais part d'une situation familiale réellement vécue. D'emblée, les circonstances dans lesquelles ta mère aurait quitté le domicile pour te laisser ta sœur et toi sous l'autorité de ta marâtre, ton père étant décédé, demeurent vagues. En effet, tu expliques qu'elle vous a juste dit « j'arrive » et que vous ne l'avez plus revue (NEP, p. 8). Interrogé davantage à ce sujet, tu affirmes ne pas savoir où elle est allée vivre, n'avoir plus eu de contact avec elle, ni savoir concrètement sa décision (NEP, p. 9). Ainsi, tu n'aurais rien appris du départ de ta mère, ce qui ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles tu te retrouverais dans la situation que tu allègues.

Par ailleurs, le caractère vague et peu circonstancié de tes propos lorsqu'il t'est permis de parler de ta marâtre au cours de ton entretien personnel n'est pas compatible avec la privauté que tu revendiques avec cette personne au cours de ton enfance en Guinée. Alors que tu dis avoir vécu avec elle depuis ta naissance et jusqu'à ton départ pour le Mali en 2022 (NEP, p.7), soit pendant une durée ininterrompue de quinze ans, le Commissariat général s'attendrait, de toute évidence, à ce que tu puisses lui fournir des informations détaillées et significatives au sujet de Madame [C.]. Or, tel n'est pas le cas. Ainsi et bien que tu parviennes à citer, au gré des questions qui te sont posées par l'officier de protection, son nom, son prénom, sa possible origine forestière et appartenance à l'ethnie kissi, le fait qu'elle avait eu cinq enfants avec ton père et qu'elle n'était pas de la même famille que ce dernier (NEP, p.7 et 9), le Commissariat général relève a contrario que tu n'es, par exemple, aucunement en mesure de distinguer si Madame [C.] avait un métier en Guinée, ou de quelle manière elle avait fait connaissance de ton père (NEP, p.9), et ce en dépit de ta communauté de vie avec elle pendant une quinzaine d'années. En outre et tandis que tu invoques des différends avec ta marâtre, notamment en raison du fait que vous n'étiez pas de la même religion, tu n'es pas en capacité de fournir des renseignements significatifs ou suffisants en lien avec la religion de la seconde épouse de ton père, ou la manière dont elle la pratiquait au sein du domicile familial où tu vivais à ses côtés. Interrogé sur la branche de la chrétienté à laquelle appartenait ta marâtre, tu avances évasivement : « je ne sais pas si elle est catholique ou pas, je ne sais pas concrètement » (NEP, p.17). Invité ensuite à expliquer la manière dont elle pratiquait sa religion chez vous, tu réponds : « ce que je sais, le dimanche elle fréquente l'église qui est à Tembassa » (NEP, p.9). Prié de t'exprimer sur ce que tu aurais pu observer des pratiques de [M.] en lien sa religion, tu dis : « c'est tout ce que je sais, je ne sais pas le reste » (NEP, p.9). Similairement, questionné plus spécifiquement sur ce qu'elle faisait de différent par rapport à toi et au reste de ta famille qui êtes musulmans dans la vie de tous les jours, tu n'es pas plus convaincant, arguant alors : « vraiment, je ne sais pas ce qu'elle faisait dans sa vie de tous les jours au niveau de sa religion » (NEP, p.9), sans d'autres informations pouvant trahir un sentiment de vécu supplémentaire. Compte tenu de la communauté de vie que tu revendiques avec [M. C.] pendant quinze ans en Guinée, et du fait que tu places ta proximité avec elle au centre de ta demande de protection internationale, la nature succincte et peu concrète de tes propos, au moment où l'officier de protection t'invite à revenir sur des aspects précis de sa personne tout au long de ton entretien personnel, ne permet pas de penser que tu aies véritablement été lié à elle dans ton pays d'origine, ou que celle-ci ait pu effectivement être chrétienne, religion qu'elle souhaiterait t'imposer. Pareille constatation vient déjà jeter le doute sur les problèmes que tu dis avoir rencontrés en lien avec ta marâtre avant ton départ de ton pays d'origine.

Par ailleurs, tes déclarations en lien avec le frère de ta marâtre auquel cette dernière aurait fait appel après le départ de ta mère, soit en 2021 ou en 2022 (NEP, p.6 et 8) et qui t'aurait menacé à plusieurs reprises de mort si tu n'acceptais pas de te convertir au christianisme (NEP, p.10, 14 et 17) ne sont pas plus consistantes ou probantes. Ainsi, tandis que tu aurais régulièrement été amené à fréquenter cet homme peu avant ton départ de Guinée et dans des circonstances qui n'ont manifestement rien d'anodin, tu ne peux nullement préciser son nom, son prénom ou son âge (NEP, p.10).

Aussi, à la question de savoir ce que tu sais d'autre sur cet homme, tu réponds : « je ne sais dire que ce qu'il nous a fait subir, c'est tout » (NEP, p.10), sans d'autres renseignements. Amené à te souvenir d'un détail qui t'aurait particulièrement marqué chez cet homme, vis-à-vis de sa personne comme plus largement de sa manière d'être ou de parler, tu évoques laconiquement son habillement, distinguant à peine qu'« il avait un grand boubou noir et des lunettes noires », avant de revenir sur les menaces qu'il t'aurait formulées avant ton départ (NEP, p.10). Eu égard au rôle que le frère de ta marâtre aurait joué dans les circonstances avancées

de ton départ de Guinée en 2022, mais aussi compte tenu des menaces et des mauvais traitements qu'il t'y aurait imposés pendant possiblement une année sur place, le fait que tu ne sois pas à même de fournir quelque information concrète que ce soit, même lapidaire, à son sujet empêche le Commissariat général de penser qu'il t'ait vraiment pu être donné de le fréquenter par le passé, cette observation corroborant encore les doutes émis précédemment quant à la réalité des persécutions que tu dis avoir subies à la suite du possible décès de ton père en 2020.

En outre, la consistance de tes affirmations concernant les mauvais traitements, et les menaces, dont tu aurais personnellement fait l'objet en Guinée de la part de ta marâtre et de son frère empêchent le Commissariat général de penser que les craintes de persécutions que tu invoques en cas de retour dans ce pays disposent d'un éventuel ancrage dans la réalité. S'agissant tout d'abord des menaces de conversion forcée qui y auraient été formulées à ton égard, force est de constater que tu demeures particulièrement vague et peu convaincant aux moments où l'officier de protection t'invite à t'exprimer davantage sur ce sujet précis. Alors que ta marâtre et son frère auraient eu pour projet de te convertir, avec ta sœur, au christianisme depuis le départ de ta mère du domicile familial, soit potentiellement pendant une durée d'un an, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que tu ne disposes manifestement d'aucune information concrète sur la manière dont il était prévu que tu sois converti de force à une autre religion que la tienne. Invité à distinguer ce que tu savais de la façon dont ta conversion au christianisme devait se passer en Guinée, tu declares : « c'est [ma marâtre et son frère] qui savent. Je ne sais pas, c'est eux qui savent comment ils vont faire pour faire cette démarche. Je ne sais pas vraiment » (NEP, p.17). Pareillement, tu ne disposes d'aucun renseignement sur le moment où il était prévu que tu sois converti (NEP, p.17), et ce alors que ta marâtre et son frère te parlaient régulièrement de leur projet de te convertir à leur religion. Au regard des circonstances avancées et de la prétendue violence notoire de leurs comportements à ton égard, il apparaît peu probable que ta marâtre et son frère se soient contentés de te faire part de menaces à ce sujet jusqu'à ton départ de Guinée en 2022, sans entreprendre d'autres démarches concrètes, ou te faire part d'autres informations sur ce qu'il était prévu qu'il adienne te concernant. Ce constat jette tout autant le doute sur les tractations qu'ils auraient vraiment entreprises à ton égard.

Ensuite, pour ce qui est des épisodes de violences qui t'auraient été imposés en Guinée, rien ne permet au Commissariat général de les tenir pour établis. Ainsi et bien que tu sois en mesure de fournir des détails sur l'épisode au cours duquel ta marâtre et son frère t'auraient, la veille de ton départ du domicile familial, forcé à manger un plat de riz, puis violenté du fait de ton refus d'obéir à leurs ordres (cf. questionnaire CGRA et NEP, p.18), tu n'es, pour autant, aucunement en capacité de distinguer un autre moment au cours duquel tu aurais fait l'objet de violences de leur part. Invité à t'exprimer sur d'autres épisodes où ta marâtre et son frère auraient été violents avec toi, tu affirmes : « sauf si j'oublie quelque chose d'autre mais j'ai tout expliqué » (NEP, p.18). Aussi et quand l'officier de protection te demande de parler d'une autre journée, ou d'un autre moment, où tu aurais subi des mauvais traitements de leur part, tu dis, tout aussi peu concrètement : « si je me souviens bien, sauf si j'oublie, je ne pense pas oublier, j'ai raconté toute l'histoire, tout ce qui a été fait. Comme je suis un être humain, j'ai peut-être oublié quelque chose mais je pense que tout a été expliqué » (NEP, p.18). Tandis que tu invoques avoir été malmené par ta marâtre et par son frère jusqu'à ton départ de Guinée en 2022, le Commissariat général s'attendrait à ce que tu puisses lui faire part de plus amples renseignements sur les mauvais traitements dont tu aurais alors été victime, pouvant conséquemment l'amener à croire que ces derniers disposent d'un réel ancrage dans la réalité. Or, le fait que tel ne soit pas le cas, vient encore remettre en question la crédibilité des déclarations que tu fournis dans le cadre de ta présente demande de protection internationale.

Enfin, la nature précipitée de ton départ de Guinée achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits invoqués. De fait, tu n'aurais, de toute évidence, aucunement jugé propice d'initier des démarches concrètes en vue de signaler, ou de trouver une solution pour faire cesser les violences dont tu aurais été victime, avant de quitter, sans plus de préparation manifeste, ton pays d'origine au cours de l'année 2022. Invité à exposer les autres options que vous auriez considérées avec [Ma. L.], l'ami de ton père chez qui tu te serais réfugié, avant de prendre la décision radicale de te faire quitter le pays, tu stipules que cet homme ne t'aurait « proposé qu'une seule solution » et qu'il n'avait pas « la force » de te garder chez lui (NEP, p.11).

A la question de savoir si vous avez tenté d'aller voir la police pour lui signaler les problèmes que tu rencontrais avec ta marâtre et son frère, tu réponds simplement : « non, on n'a pas été » (NEP, p.11). Amené à exposer les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas jugé opportun de le faire, tu relèves vaguement la situation sécuritaire précaire en Guinée, le fait que les jeunes n'y ont pas la parole et que « si l'autre a plus d'argent, (...) ils ne vont pas nous écouter » (NEP, p.11). Quoi qu'il en soit, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que quelque chose soit tenté pour trouver une solution auprès d'autres connaissances, d'associations ou des autorités avant de choisir de quitter ton pays d'origine précipitamment. Or, s'agissant de tes autorités nationales, une chose est de constater que l'on a sollicité ses autorités et que les démarches entreprises se relèvent inefficaces, une autre est d'estimer d'emblée que cela ne servirait, a priori, à rien, et

ce d'autant que tu pouvais compter sur le soutien d'une personne adulte proche de ta famille pouvant t'accompagner dans les démarches que tu aurais souhaité entreprendre auprès de ces dernières en Guinée. Au-delà d'affaiblir encore la crédibilité des faits que tu allègues à l'appui de ta demande de protection internationale, l'in vraisemblance de ton inertie dans pareille situation amène encore le Commissariat général à croire que tu ne fais pas part des véritables raisons de ton départ de ton pays d'origine.

**Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de tes déclarations, tu ne parviens pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits présentés comme étant à la base de ta demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que tu dis nourrir en cas de retour en Guinée.**

**Les documents que tu verses à l'appui de ta demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.**

La copie de ton acte de naissance guinéen daté du 20 octobre 2022 (cf. dossier administratif, farde verte, doc.n.1) tend effectivement à attester de ton identité, de ta filiation et du décès de ton père. Toutefois, il ne fournit, de toute évidence, aucune information concrète sur les circonstances (lieu, date et contexte) dans lesquelles serait réellement décédé ton père. Par ailleurs, ce document ne permet pas plus d'établir l'union entre ton père et une certaine [M. C.], la seconde épouse chrétienne de celui-ci qui se serait accaparée l'intégralité de son héritage et qui aurait, après le départ de ta mère, été violente avec toi, mais aussi entrepris de te convertir de force à sa propre religion. Partant, force est de souligner que ce document ne dispose d'aucune force probante dans l'établissement des faits que tu invoques comme étant à l'origine de ton départ de Guinée en 2022.

Les copies du témoignage dactylographié signé par [G. L.] et daté du 12 janvier 2024, de l'attestation délivrée le 18 janvier 2024 par [W. D. C.] en sa qualité de président de la section jeunesse du club de football [...], et de l'attestation fournie par [S. N.], directeur de l'Athénée royal [...], le 11 janvier 2024 (documents 2, 3 et 4) tendent à attester de ton intégration, de ta scolarité et de ton adhésion à un club sportif en Belgique, de ton caractère et de tes qualités personnelles, et de tes bons résultats scolaires, des éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en question dans ta présente décision.

Le communiqué non-daté « Le football, allié des mineurs étrangers non-accompagnés face aux multiples précarités » émanant d'une source inconnue (document 5) ne dispose, compte tenu notamment de son origine incertaine, que d'une force probante particulièrement limitée lorsqu'il s'agit d'établir les raisons pour lesquelles tu dis avoir quitté le Guinée en 2022, ou d'ancrer dans la réalité les craintes que tu dis avoir en cas de retour dans ce pays. Bien qu'il tende à attester du cadre légal prévalant en Belgique et de la situation des mineurs étrangers non-accompagnés dans ce pays, mais aussi des mesures mises en place afin de faciliter leur accueil et leur intégration, ou encore de ton parcours personnel depuis ton arrivée en Europe, le simple fait qu'il y soit fait référence à « un grand problème familial » qui t'aurait poussé à quitter la Guinée et à introduire une demande de protection internationale, et qu'il y soit précisé que « la blessure des souvenirs semble encore trop vive » au moment où tu évoques ton départ de Guinée au cours de l'entretien illustrant cette communication, ne permet aucunement de renverser le sens de la présente décision, les auteurs non-identifiés de ce reportage dont le Commissariat général ne peut aucunement s'assurer de la fiabilité ou de la déontologie n'étant, quoi qu'il en soit, aucunement garants des raisons auxquelles les demandeurs de protection internationale interviewés attribuent leur départ de leur pays d'origine, ou de l'origine avancée de leurs souffrances éventuelles.

Concernant les notes de ton entretien personnel (document 6), le Commissariat général a bien tenu compte des remarques et observations qui lui ont été transmises par ton avocate le 16 février 2024. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

**Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

*« Premier moyen : moyen pris de la motivation contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ».*

Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

*« Deuxième moyen : moyen pris de la motivation inexacte ou insuffisante, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que d'une violation du principe de bonne administration ».*

Il invoque un troisième moyen qu'il libelle comme suit :

*« Troisième moyen : l'application de la Convention de Genève ».*

Il invoque un quatrième moyen qu'il libelle comme suit :

*« Quatrième moyen : à titre subsidiaire : l'application de la protection subsidiaire ».*

Il invoque un cinquième moyen qu'il libelle comme suit :

*« Cinquième moyen : à titre infiniment subsidiaire : le renvoi du dossier au CGRA pour complément d'enquête ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

*« [...] 2. Notification [de la décision] [...] du 4 mars 2024  
[...]*

*4. Annexe 26 délivrée le 24 avril 2023*

*5. Notes de l'entretien personnel au CGRA du 8 février 2024 (version corrigée par Me [...], communiquée au CGRA le 16 février 2024)*

*6. Fiche MENA remplie le 24 avril 2023*

*7. Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et sa légalisation*

*8. Transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et sa légalisation*

*9. Compilation d'articles intitulée "Le football, allié des mineurs étrangers non-accompagnés face aux multiples précarités", dans laquelle figure un article intitulé " [1], 16 ans ; le ballon toujours au pied malgré un parcours compliqué" ».*

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 avril 2024, le requérant fait parvenir au Conseil « une copie de l'extrait d'acte de décès » au nom S. M. L. ainsi qu'une « copie des deux enveloppes à travers lesquelles le document a été envoyé ».

3.7. A l'audience, le tuteur présent dépose un document émanant du Service Public Fédéral Justice daté du 25 octobre 2024 faisant état de l'indisponibilité du tuteur initialement attribué au requérant et le désignant comme tuteur de remplacement pour la période du 8 au 9 novembre 2024.

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, mineur d'âge, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour en Guinée vis-à-vis de sa marâtre et de celui qu'elle présente comme son frère qui lui ont fait subir, ainsi qu'à sa petite sœur, des violences intrafamiliales et qui veulent le contraindre à se convertir au christianisme.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le requérant joint à son dossier différents documents afin d'étayer son identité (v. pièce 1 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif ; pièces 7 et 8 jointes à la requête). Le Conseil constate que ces pièces tendent à attester les données personnelles du requérant, sa filiation et le décès de son père, mais qu'elles ne fournissent aucune information concrète sur les circonstances de la mort de ce dernier ni sur les principaux événements allégués à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir en particulier que la dénommée M. C. se serait accaparée de l'héritage de son père, se serait montrée violente à son égard et aurait entrepris de le convertir à la religion chrétienne).

Le requérant produit aussi plusieurs témoignages établis en Belgique (v. pièces 2, 3 et 4 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif) qui se limitent pour l'essentiel à confirmer l'intégration du requérant dans le Royaume, sa scolarité et les activités sportives auxquelles il participe mais qui n'ont aucunement trait aux faits qu'il invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale.

S'agissant des articles que transmet le requérant (v. pièce 5 de la farde *Documents* du dossier administratif ; pièce 9 jointe à la requête), ils ont trait à la situation des mineurs non accompagnés en Belgique et ont pour la plupart une portée générale. Seul l'un d'entre eux mentionne le nom du requérant. Il s'agit de l'article intitulé « [I], 16 ans ; le ballon toujours au pied malgré un parcours compliqué ». Cet article - qui n'est pas daté - ne dispose toutefois que d'une faible force probante, comme le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans la décision. En effet, son ou ses auteurs ne sont pas identifié[s], de sorte que sa fiabilité ne peut

être garantie. De plus, cet article est visiblement basé sur les seules déclarations du requérant lorsqu'il relate que celui-ci a quitté « [...] seul sa Guinée natale en raison d'un " grand problème familial" [...] ». En outre, il est très sommaire et n'apporte aucune précision quant à « ce grand problème familial » qu'il évoque. Il se borne à indiquer que le requérant « [...] n'entrera pas dans les détails » et que « [l]a blessure des souvenirs semble encore trop vive ». En tout état de cause, comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime que « les auteurs non - identifiés de ce reportage » ne sont aucunement garants des raisons auxquelles les demandeurs de protection internationale interviewés attribuent leur départ de leur pays d'origine, ni de l'origine avancée de leurs souffrances éventuelles.

Quant aux autres pièces jointes à la requête, il s'agit de copies de documents provenant du dossier administratif qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière (v. pièces 2, 4, 5 et 6 jointes à la requête).

5.5.3. L'extrait d'acte de décès au nom de S. M. L. - annexé à la note complémentaire du 22 avril 2024 - ne présente pas davantage de force probante pour attester la réalité des faits allégués. Outre le fait qu'il n'est présenté que sous la forme d'une copie aisément falsifiable, ses cachets sont très peu lisibles, il comporte une calligraphie différente par endroit, ce qui apparaît étonnant pour ce type de document officiel, tout comme le fait qu'il ne reprenne que les prénoms des épouses de la personne décédée dans la rubrique « Situation matrimoniale ». Quoiqu'il en soit, il ne peut aucunement être déduit de cette copie de document que le requérant aurait subi des violences de la part de la coépouse de son père, que cette dernière se serait accaparée de l'héritage et entendrait le convertir au christianisme. Quant aux copies d'enveloppes qui l'accompagnent, elles permettent tout au plus d'établir que l'avocate du requérant a reçu un courrier provenant de Guinée d'un dénommé I. S. S.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, comme le Commissaire adjoint, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les points centraux de son récit d'asile manquent de consistance et de vraisemblance, de sorte que la réalité des faits qu'il allègue ne peut être tenue pour établie.

Ainsi, le Conseil remarque avec le Commissaire adjoint que le requérant n'a pu apporter lors de son entretien personnel d'informations suffisamment précises et circonstanciées au sujet des circonstances dans lesquelles sa mère aurait quitté le domicile familial après le décès de son père, au sujet de la personne de sa marâtre avec qui il déclare avoir vécu depuis sa naissance ainsi qu'au sujet de celui que cette dernière présente comme son « frère » à qui elle aurait fait appel après le départ de sa mère (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 14 et 17).

De même, comme le relève à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision, le requérant ne s'est pas montré plus convaincant lorsqu'il a été interrogé sur les mauvais traitements et les menaces, notamment de conversion forcée, dont il aurait fait personnellement l'objet en Guinée de la part de sa marâtre et de son prétendu « frère » (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 10, 16, 17, 18 et 19). De plus, à la suite du Commissaire adjoint, le Conseil s'étonne de la nature précipitée du départ du requérant de Guinée sans que soit entreprise la moindre démarche concrète dans son pays d'origine afin de trouver une solution pour faire cesser les menaces et violences subies (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11 et 12).

5.8.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser le sens des précédents constats.

5.8.2. Tout d'abord, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête en ce qu'elle soutient que « [...] la décision litigieuse du CGRA comporte de nombreuses contradictions et inexactitudes » et en ce qu'elle se réfère à certains passages de celle-ci (v. requête, pp. 3, 4, 5 et 6) qui à son estime démontrent « [...] l'incohérence totale dans les propos du CGRA, qui tendent à établir que les faits invoqués par le requérant ne seraient pas crédibles ».

Le Conseil considère pour sa part après un examen attentif du dossier administratif que dans sa décision la partie défenderesse résume valablement l'ensemble des faits pertinents allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale puis expose pour quels motifs ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis, motifs qui sont conformes au dossier administratif et pertinents. Contrairement à ce qui est avancé dans le recours, le Conseil n'aperçoit aucune contradiction majeure dans cette décision, tout au plus

quelques imprécisions peu significatives, notamment quant au moment précis où le requérant dit avoir arrêté l'école, qui n'ont pas de réel impact sur les griefs mis en avant dans la décision.

5.8.3. Ensuite, le Conseil ne peut davantage suivre la requête qui considère que « [...] le CGRA n'a absolument tenu aucun compte de la minorité du requérant, ni de son état psychologique, dans l'examen de sa demande de protection internationale », état psychologique qu'elle qualifie de « fragile » après consultation des notes de l'entretien personnel. Si la requête admet que « [...] la minorité du requérant a été prise en compte dans la décision de lui octroyer un tuteur (qui était effectivement présent, ainsi que son avocate, lors de l'entretien personnel du 8 février 2024) et dans le choix d'un officier spécialisé dans l'entretien des mineurs pour diligenter cet entretien) [...] », elle estime toutefois que la partie défenderesse « [...] n'a absolument tenu aucun compte [de son] jeune âge [...] dans l'évaluation [de ses] déclarations [...], ni dans l'évaluation de sa demande de protection internationale ».

A cet égard, le Conseil observe qu'à ce stade le requérant n'a pas déposé, que ce soit au dossier administratif ou au dossier de la procédure, le moindre élément concret à même d'étayer une quelconque fragilité sur le plan psychologique le concernant ni la présence dans son chef d'éventuels troubles psychiques d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile. Son avocate présente lors de l'entretien personnel n'a d'ailleurs fait aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 20) ni dans « la version corrigée » qu'elle a transmise par courriel aux services de la partie défenderesse le 16 février 2024 (v. pièce 6 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif ; pièce 5 annexée à la requête). Par ailleurs, même si le requérant était jeune au moment des faits qu'il allègue, il n'en demeure pas moins qu'il aurait dû être en mesure d'apporter un minimum d'informations consistantes à propos des faits qui l'ont poussé à fuir la Guinée. En l'espèce, le Conseil estime que les particularités du profil du requérant - que ce soit sa minorité ou son état psychologique qui n'est aucunement étayée en l'état - ne peuvent suffire à expliquer les importantes lacunes relevées dans ses déclarations. En effet, dans la mesure où le requérant avait presque seize ans au moment de l'introduction de sa demande, il est permis de conclure que celui-ci était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection internationale. De plus, il ressort de la consultation du dossier administratif que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 6). En toute hypothèse, les questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et n'impliquaient pas, pour y répondre, de disposer de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Le Conseil considère dès lors qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'instruction menée par la partie défenderesse au cours de l'entretien personnel, le Conseil l'estime adéquate et suffisante. Il ressort en effet de la lecture des notes de cet entretien personnel que son déroulement a été suffisamment expliqué au requérant qui a été entendu en présence de son conseil, de son tuteur et assisté d'un interprète maîtrisant le peul, qu'au cours de celui-ci, des questions claires et dépourvues de toute ambiguïté lui ont été posées sur les principaux aspects de son récit, et qu'aucune difficulté significative de compréhension ou d'expression n'y est relevée. Si le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé suffisamment de questions notamment sur le prétendu « frère » de sa marâtre (v. requête, pp. 13 et 14), dont il n'a même pas été en mesure de préciser le nom, le prénom ou l'âge lors de son entretien personnel, il n'apporte pour sa part dans son recours aucune information nouvelle, concrète et consistante concernant cet homme.

5.8.4. Du reste, la requête se limite tantôt à répéter parfois longuement certaines des déclarations que le requérant a tenues lors de son entretien personnel, notamment en insistant sur le fait que son « discours » est « cohérent », « parfaitement plausible », « clair et précis » et en regrettant que la partie défenderesse le « diminue », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation de cette dernière sur la demande de protection internationale du requérant, sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs de la décision (elle estime par exemple que les éléments sur lesquels se base la partie défenderesse pour ôter toute crédibilité à son récit ne sont « ni exacts, ni suffisants », que la décision contient certaines « absurdités » ou encore déplore que « [...] le CGRA procède [...] par suppositions, ce qui ne peut être considéré comme une analyse sérieuse de la demande de protection internationale du requérant, ni comme une évaluation sérieuse et conforme au prescrit du droit international et belge, de sa situation »), tantôt à justifier les lacunes relevées dans le récit du requérant par des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

Ainsi notamment, le Conseil constate en particulier que les considérations avancées en termes de requête pour justifier que le requérant ne sache pas en dire plus au sujet du départ de sa mère du domicile familial - à

savoir en substance qu'il « [...] n'a simplement pas les réponses aux questions que lui pose le CGRA », qu'« [i] ne sait pas où est sa maman », que « [t]out ce qu'il sait, c'est qu'elle est partie », que « [c]e qu'elle a fait ensuite, où elle est allée, chez qui elle a trouvé refuge, tout cela, il n'en sait rien » et qu'« [i] ne sait même pas si elle est encore en vie » - ne cadrent pas avec la version qu'il a fournie dans la *Fiche « Mineur étranger non accompagné »* remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (v. pièce 6 annexée à la requête) dont il ressort que sa mère habitait à Mamou avec lui puis « [...] est partie vivre avec sa maman à Wousouré ». Confronté à cette incohérence lors de l'audience, le requérant se borne à préciser de manière peu convaincante qu'aujourd'hui, il ne sait pas où est sa maman exactement. Cette divergence est un indice supplémentaire qui permet de douter que la mère du requérant a effectivement quitté le domicile familial dans le contexte qu'il décrit lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 8 et 9).

Ainsi aussi, afin de justifier ses méconnaissances concernant sa marâtre, le requérant soutient en substance qu'il « [...] était enfermé à longueur de journée », qu'« [...] il est normal pour un enfant (et même pour un adulte), de ne pas s'intéresser à la vie d'une personne qui le maltraite, mais [qu'] en plus, dans la culture guinéenne, il est très malvenu, pour un enfant, de poser des questions aux adultes », qu'il « [...] ne sait pas comment son père a rencontré sa marâtre, tout simplement parce qu'il ne lui en a pas parlé et que cela ne se fait pas, pour un enfant, de le demander », qu'il est né « [...] après que cette relation se soit nouée et n'a jamais pu à son jeune âge poser des questions sur cette relation à son père [...] », qu'il connaît la religion de cette dernière, qu'« [e]n Guinée, le terme "forestière" renvoie ainsi à l'endroit d'où la personne est originaire, mais concerne aussi sa religion » et que « [l]es forestiers sont tous catholiques ». Concernant le « frère » de sa marâtre, il argue pour l'essentiel qu'il a donné « [...] tous les détails qu'il possédait sur cet homme, qui ne faisait que rendre des visites au domicile familial, dans lequel il n'habitait pas », que les « [...] interactions [qu'il] avait avec [lui] étaient les moments où ce dernier venait lui ouvrir pour qu'il effectue ses tâches ou ceux où il le menaçait avec les vidéos » et qu'il « [...] n'était pas autorisé à lui parler, ce qui est conforme à ce que l'on sait de la place des enfants dans la société guinéenne et des échanges limités avec les adultes ». Il indique aussi ne pas en savoir plus sur la manière dont il était prévu qu'il soit converti à une autre religion que la sienne et souligne qu'il n'était encore qu'un enfant à cette époque. Il rappelle par ailleurs qu'il a subi des mauvais traitements de la part de sa marâtre et du « supposé » frère de cette dernière qui « [...] sont non seulement d'une gravité sans nom, mais en plus, [qu']il les a subis tous les jours sans la moindre exception », que le « caractère répété » de ceux-ci « aggrave » leur intensité et que ceux-ci « [...] étaient à ce point insoutenables que [s]a maman [...] a préféré abandonné ses deux enfants, mineurs, plutôt que de continuer à vivre sous ce toit ».

Le Conseil ne peut se satisfaire des divers éléments de justification avancés dans le recours qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel et laissent en tout état de cause entières les importantes inconsistances pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil estime *in casu* comme le Commissaire adjoint que lors de son entretien personnel, le requérant n'a pas pu apporter des informations suffisamment spontanées et circonstanciées concernant ses principaux persécuteurs et concernant les mauvais traitements que ces derniers lui auraient infligés ainsi qu'à sa petite sœur en Guinée, ce qui empêche de croire qu'il a quitté son pays d'origine pour les motifs invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi enfin, aucun des développements de la requête (v. requête, notamment pp. 20 et 21) ne permet davantage de comprendre pourquoi l'ami de son père n'a entrepris aucune démarche en Guinée afin de tenter de trouver une solution au problème familial allégué par le requérant que ce soit auprès de connaissances, d'associations ou des autorités avant d'envisager son départ définitif du pays. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime qu'une telle inertie est peu compatible avec les événements invoqués, tout comme le fait que, selon ses dires, sa petite sœur M. - âgée tantôt d'environ onze ou douze ans (v. *Fiche « Mineur étranger non accompagné »* du 24 avril 2023) tantôt d'environ treize ans (v. *Déclaration* (v. question 18)) - est quant à elle restée en Guinée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 11, 12, 15 et 19). Ces éléments confortent le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas vécu les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8.5. Il découle de ce qui précède que le Commissaire adjoint a pu légitimement en conclure, sans devoir instruire plus avant les faits invoqués ou diligenter une « enquête sur place » (v. requête, p. 6) que les problèmes familiaux que le requérant déclare avoir prétendument rencontrés en Guinée ne sont pas établis et qu'il ne nourrit pas de crainte ni de risque en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8.6. Quant aux références de la requête à des informations générales de portée générale qui ne concernent pas le requérant à titre personnel (v. requête, pp. 19, 20, 21 et 25), le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un

risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.11. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci ne peut être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Au surplus, la partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande formulée en termes de requête de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD